Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 31 (1994)

Heft: 1191

Artikel: "Quand l'esprit d'entreprise vient à l'État"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009657

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REDISTRIBUTION SOCIALE

Revenir à la notion d'assisté...

Dans DP 1190, Jean-Christian Lambelet posait la question d'une meilleure redistribution sociale. Ce thème fait l'objet, sous la même signature, d'un article dans les dernières «Analyses et prévisions» de l'Institut Créa. Nous avions annoncé notre volonté d'alimenter nous aussi ce débat. Voici une première participation.

SOURCE

Voir aussi Jean-Christian Lambelet: «Réflexions sur l'Etat social» in *Analyses et prévisions*, Créa, Ecole des HEC, UNIL, 1015 Lausanne.

Dans cet article, l'auteur oppose l'Etat social classique à l'Etat social global. Un meilleur ciblage des contributions sociales correspond au premier terme, sur le modèle de la charité qui exclut de ses largesses les riches, même s'ils se retrouvent au chômage ou sont à la retraite. L'Etat social global ne se limite pas à venir en aide aux démunis, il compense en plus les effets de la maladie, du chômage, de la vieillesse, etc.

(pi) On admet aujourd'hui la nécessité d'un meilleur ciblage des contributions sociales, pour utiliser le vocabulaire généralement retenu dans ce domaine. L'argument avancé, l'économie des fonds publics, est pertinent. Mais il faut faire la différence entre l'aide sociale à proprement parler et les systèmes d'assurance mis en place, gérés ou contrôlés par l'Etat.

L'aide directe de l'Etat aux personnes sans ressource suffisante, qui est la forme moderne de l'assistance aux nécessiteux, doit par définition être ciblée le mieux possible. Dans une société basée sur la liberté des individus et sur l'effort personnel, il appartient au demandeur de rendre son besoin d'assistance crédible. Cette règle, qui semble aller de soi, se heurte pourtant au manque d'indicateurs fiables pour vérifier la situation financière des gens. Le droit à nombre de subsides est ouvert en fonction d'un revenu imposable déterminé. Mais cet indicateur n'est pas correct à cause de la diversité des situations réelles que cachent des revenus imposables identiques. DP a déjà proposé une mesure simple: que tout demandeur d'une aide sociale ou d'un subside accepte la levée du secret bancaire pour les données le concernant.

Effort mal récompensé

La situation se complique encore au chapitre des assurances sociales. Nous nous limiterons à celles évoquées par M. Lambelet dans ses articles: l'AVS et l'assurance-chômage.

Il semble certes illogique à première vue de verser une rente AVS à une personne disposant par ailleurs d'un revenu confortable; et un délai de carence de cinq, dix, ou trente jours paraît supportable pour un chômeur fortuné. Mais outre le fait que surgit à nouveau la question de la fiabilité des indicateurs de richesse ou de pauvreté, d'autres problèmes, plus fondamentaux, se posent.

Il y a d'abord une dévalorisation voire une pénalisation de l'effort personnel. Venant d'un courant (grosso modo, la droite) qui prône l'effort individuel, cette mesure paraît paradoxale. A salaire égal, celui qui aura mis de côté de quoi tenir durant le délai de carence de 5 jours (pendant lesquels l'assurance-chômage ne verse pas de prestations) sera «désavantagé» par rapport à celui qui n'aura pas épargné, puisqu'ils subissent tous deux l'effet pénalisant du délai de carence. Il en est de même du rentier ayant largement

contribué à alimenter son deuxième pilier et qui aura constitué une épargne privée, par rapport à celui qui se sera contenté du minimum obligatoire et aura dépensé immédiatement l'entier de son revenu.

Cotiser sans garantie de rente

Il y a le risque ensuite de casser le système de l'assurance au profit d'une prévoyance à la carte, l'Etat devant dans tous les cas se charger des «mauvais risques». On voit avec l'assurance-maladie maintenant la nécessité de la rendre obligatoire justement pour cette raison. Si chacun est d'accord de payer l'AVS, c'est parce que tout le monde a la certitude de la toucher au moment de la retraite; et si un individu à haut revenu est disposé à financer le système par un prélèvement sur l'entier de son salaire, c'est que, même si les rentes sont plafonnées, il sait qu'il pourra toucher davantage que celui qui a payé moins que lui. Casser ce principe, c'est perdre la justification des cotisations imposées aux hauts revenus, sans plafond pour l'AVS. Un calcul actuariel simple montre l'avantage pour le système de le maintenir obligatoire pour les hauts revenus.

On peut certes imaginer une obligation de cotiser sans garantie de rente. Le «risque» couvert par l'assurance ne serait plus alors la vieillesse, mais le manque de moyens à un âge donné. Si ce modèle peut sembler théoriquement séduisant, il est politiquement voué à l'échec. Les plus hauts revenus en viendraient vite à exiger, à juste titre d'ailleurs, un calcul de leurs cotisations en fonction du risque réel qu'ils ont de se trouver un jour en situation d'avoir droit à une rente. Difficile de supprimer l'universalité des rentes sans ébrécher l'universalité des cotisations et l'unité de leur taux.

«Quand l'esprit d'entreprise vient à l'Etat»

2600 exemplaires ont déjà été vendus. La série de douze articles consacrés à la réforme du service public (DP 1165 à 1176) est toujours à votre disposition, sous forme d'un tiré à part, en édition revue et augmentée.

Prix: 12 francs + frais d'envoi. Rabais dès 10 exemplaires.

Pour vos commandes: Domaine public, case postale 2612, 1002 Lausanne. Tél. 021/312 69 10, télécopie 021/312 80 40.